

## L'implication citoyenne du tribunal à la solution : le cas du « Petit train du Nord ».

### 1. Vécu

Le problème du bruit créé par les motoneiges sur le parc linéaire a commencé en 1992. Par contre, les sentiers devaient respecter le 30 mètres de protection.

En 1994, quand le gouvernement a pris possession de l'emprise ferroviaire, son premier geste fut de changer le règlement pour permettre aux motoneigistes de circuler à moins de 30 mètres d'une habitation, dans un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée.

Rapidement, le nombre de motoneiges circulant sur le parc linéaire a augmenté considérablement jusqu'à une fréquence de plus de 800 par jour.

En conséquence les conditions de vie des riverains situés à une distance de 5 à 100 mètres et plus du parc linéaire se détériorent. Le bruit devient infernal comme le bruit de plusieurs scies à chaîne; les taux de décibels varient autour de 90 décibels, alors que le ministère de l'Environnement estime que la norme de décibels tolérables est de 45 le jour et de 40 la nuit. De tels taux de décibels ont eu un impact sérieux sur le sommeil des gens, sur les nerfs des personnes et sur la communication entre les membres des familles, d'autant plus que la proximité du sentier de motoneiges mettait en péril la sécurité des enfants. Les citoyens se sont donc sentis profondément lésés dans leurs droits fondamentaux.

### 2 Démarche

En 1999, les riverains situés entre Saint-Faustin-Lac-Carré et Labelle se sont regroupés en une coalition pour faire valoir leurs droits à la jouissance paisible de leurs propriétés.

La coalition a entamé plusieurs rencontres avec les clubs de motoneiges et les représentants des différents niveaux de gouvernement afin d'obtenir une piste de contournement permettant d'éloigner les sentiers de motoneiges des habitations. La Coalition ne demandait pas l'abolition de la motoneige, mais simplement une piste de contournement sur 38 km.

Hélas, la coalition a heurté un mur dans toutes ses démarches. Par exemple, les clubs de motoneiges nous ont répondu : « circulons sur le parc linéaire et cela nous convient ». Un ministère nous a répondu que la circulation des motoneiges sur le parc linéaire ne dérangeait pas les chevreuils. La MRC des Laurentides a passé une résolution reconnaissant les effets néfastes sur la santé des citoyens, mais s'est contentée de demander aux premiers ministres du Québec et du Canada de légiférer sur la fabrication de ces engins.

Seul le ministère de la Santé du Québec nous a répondu de façon positive en faisant parvenir une lettre à la MRC dont voici un extrait :

« il m'apparaît indispensable de ménager une zone tampon minimum entre toute piste de motoneiges et les habitations adjacentes. J'apprécierais ainsi que la MRC des Laurentides propose une réglementation municipale adéquate, afin que les motoneiges et autres véhicules récréatifs rapides puissent circuler dans des sentiers suffisamment éloignés des résidences pour assurer la santé, la sécurité et la qualité de vie des gens qui y habitent ».

Cette lettre, comme toutes nos démarches, n'eut aucun effet sur la décision de la MRC, qui a continué de louer pour 1 dollar le parc linéaire aux clubs de motoneiges

### **3 Recours collectif et résultats.**

Les démarches entreprises par la Coalition ayant échoué, celle-ci décide d'aller en recours collectif et dépose une demande à cet effet le 7 novembre 2000. Le recours fut accepté et la cause fut entendue à l'été 2004. Le jugement fut rendu en novembre 2004. Dans son jugement, rendu par la juge Langlois, la Cour supérieure interdit la présence des motoneiges sur le parc linéaire entre Sain-Faustin-Lac-Carré et Labelle, et ordonne de dédommager les citoyens vivant à 100 m ou moins du parc linéaire. La MRC et le gouvernement ont fait appel, mais ont dû se désister à la suite du jugement de la Cour Suprême dans le cas de « Ciment St-Laurent ». En effet, dans son jugement, la Cour Suprême citait le jugement Langlois de la cour supérieure, mentionnant la juste interprétation des troubles de voisinage tels que décrits dans le Code civil.

### **4 Suites**

#### **Quelle fut la réaction du gouvernement?**

Dès que le jugement interdisant la motoneige sur le parc linéaire fut rendu, le gouvernement provincial s'est empressé d'émettre une nouvelle loi, la loi 9, interdisant aux citoyens de poursuivre les gestionnaires de sentiers de motoneiges. Il s'agissait d'une loi temporaire pour permettre aux gestionnaires de sentiers de s'adapter. Par contre, cette loi est toujours en vigueur, puisqu'elle fut prolongée jusqu'en 2016.

#### **Chez les riverains du parc linéaire :**

Le résultat de cette interdiction fut d'apporter la paix aux citoyens. D'ailleurs, certains citoyens qui disaient que le bruit ne les dérangeait pas nous ont admis qu'ils réalisaient maintenant jusqu'à quel point ils étaient dérangés, voire agressés par le bruit des motoneiges près de leur demeure.

#### **Réaction chez les clubs de motoneiges**

La réaction du président du club de motoneiges à Mont-Tremblant est de dire que le club s'est fait voler le parc linéaire. Il n'a rien compris.

En conclusion, on notera que les citoyens ne demandaient pas l'abolition de la motoneige, mais simplement qu'une piste de contournement soit aménagée sur 38 km. Le manque d'écoute des élus a coûté 15 millions de dollars au gouvernement.

Souhaitons qu'à l'avenir nos élus soient davantage à l'écoute des citoyens et préoccupés par leur qualité de vie.

Claudette et Yvan Bélanger